

## MARCHE DE DEBRIEFING PSYCHOLOGIQUE

### PARTIE 1

---

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :  
24 AOUT 2026 A 12H00**

*Rubrique réservée à France Travail*

#### **Notification du marché**

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent document signé par France Travail

☐ *via le profil d'acheteur*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du représentant du titulaire :

☐ *par recommandé électronique*

*Agrafer sur cette page l'avis de réception.*

## PARTIE 1 : CONTRAT

### A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

France Travail La Réunion, établissement public administratif, représenté par *Francicia COURTOIS, Directrice Régionale*, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité 62 Boulevard du Chaudron Centre d'affaires CADJEE, BAT C, CS 52008, 97744 Saint-Denis cedex 9

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège et forme juridique de la personne morale.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.
- ☐ En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.  
En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

### B - Dispositions générales

#### I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion, pour les besoins de la direction régionale France Travail La Réunion, d'un marché ayant pour objet des prestations individuelles et collectives de débriefing psychologiques telles que ces prestations sont décrites dans le CCFT.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les variantes ne sont pas autorisées.

## II. - FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le marché prend la forme d'un accord-cadre, conclu avec un seul titulaire, exécuté par émission de bons de commande avec un maximum. Pour toute la durée d'exécution du marché, le montant maxi est fixé à :

| Maximum     |
|-------------|
| 130 000€ HT |

Sous réserve des dispositions de l'article VII, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 12 mois, renouvelables tacitement 3 fois sans dépasser la durée totale de 4 ans.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins 2 mois calendaires avant l'échéance de la période en cours en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant reconduit le marché.

## III. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le Contrat (partie 1) ;
- le Cahier des Charges Fonctionnel et Technique (CCFT) ;
- le dossier de réponse du candidat (partie 2) ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

Les conditions générales d'achat du titulaire ne sont pas applicables dans le cadre du marché.

## IV. - MODALITES D'EXECUTION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

### IV.1 - Modalités d'exécution et d'admission des prestations

Le marché s'exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins. En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Ces bons de commande, issus du progiciel SAP, comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- la prestation commandée, ainsi que, le cas échéant, les modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début d'exécution de la prestation ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- le cas échéant, le lieu d'exécution ou de livraison et les consignes de livraison.

Les opérations de vérification ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché. En cas de silence gardé par France Travail pendant 30 jours calendaires à compter de la date de réalisation des prestations, celles-ci sont considérées comme admises. En cas de non-admission, France Travail est en droit de demander au titulaire d'exécuter à nouveau les prestations concernées ou de refuser en tout ou partie leur paiement.

## IV.2 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et le numéro SIRET du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du membre du groupement qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsque celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## V. - ETAPES DE LA PROCEDURE, RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET REMISE DU DOSSIER DE REPONSE

### V.1 - Etapes de la procédure

| Etapes                                                     | Date et, le cas échéant, heure |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Date limite des demandes de renseignements complémentaires | 14 août 2026                   |
| Date et heure limites de réception du dossier de réponse   | 24 août 2026 à 12h00           |

### V.2 - Renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Les demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>, et ce au plus tard le 14 août 2026. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires sont transmises, également *via* le profil d'acheteur, à l'ensemble des candidats (sauf éléments propres au candidat concerné).

### V.3 - Remise du dossier de réponse et durée de validité

Le complet dossier de réponse (comprenant les parties 1, 2 et 3, c'est-à-dire le contrat, le cadre de réponse et la déclaration du candidat) doit parvenir au plus tard à la date et l'heure de réception du dossier de réponse indiquée à l'article V.1. Aucun dossier de réponse ou élément du dossier de réponse ne sera admis au-delà de la date et l'heure limites fixées pour la réception des dossiers de réponse.

Les pièces énumérées ci-dessus n'ont pas à être signées lors de la remise du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu, préalablement à la notification du marché, de les signer dans les conditions qui lui sont alors précisées.

Les dossiers de réponse doivent être transmis par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Les candidats ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier. Ils peuvent néanmoins transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir – copie de sauvegarde », « Débriefing psychologique », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, les lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et les mercredi et vendredi, de 08h00 à 12h00 à l'adresse suivante : France Travail Direction régionale Réunion, Centre d'affaire Cadjee, 62 boulevard du Chaudron, Bat C – CS 52008 97 744 Saint-Denis Cedex 09 ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception).

La durée de validité des offres est de 4 mois calendaires à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse.

## VI. - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les candidats frappés d'une interdiction de soumissionner en application des articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique seront exclus. Les offres inacceptables ou inappropriées au sens des articles L.2152-1 à L.2152-4 du code de la commande publique à l'issue de l'analyse des offres seront également rejetées.

Sous cette réserve, France Travail se réserve le droit d'engager des négociations avec les candidats ayant présenté une offre. En cas de négociations, la négociation portera sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix. Dans cette hypothèse, le candidat fournira Bordereau de prix intitulé « bordereau de prix après négociation » et un détail quantitatif estimatif intitulé « détail quantitatif estimatif après négociation ».

Le cas échéant après conduite de ces négociations, les marchés seront attribués sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

- 55% pour la valeur technique appréciée sur la base de :
  - 20% pour la composition et expertise de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations
  - 35% pour la méthodologie proposée pour l'exécution des prestations
- 40% pour le prix
  - 35% pour le prix d'une action individuelle (entretien individuel)
  - 5% pour le prix d'une action collective (groupe de parole)
- 5% pour la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux.

## VII. - RESILIATION ET PENALITES

### VII.1 - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements.

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3 ,L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard dans les six mois à compter de l'injonction ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

### VII.2 - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour un motif d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

### VII.3 - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l'article VII.1 - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire, de la présente Consultation, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable de pénalités dans les conditions définies ci-après :

|                                                                                                |                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Prise en charge des agents (au-delà de la durée sur laquelle il s'est engagé dans son process) | 40,00 € à compter de la 1ère heure de retard                |
| Envoi du bilan de l'intervention                                                               | 20,00 € par jour de retard dès le premier jour de retard    |
| Envoi des tableaux de bord semestriel et annuel                                                | 50,00 € par semaine de retard dès le premier jour de retard |

## VIII. - LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la directrice régionale de France Travail, signataire du marché.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature du représentant de France Travail :

Signature du représentant du titulaire et cachet de la société :

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire ne peut signer seul que s'il a été habilité par tous les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure